

- Obligation de certification des comptes**

Les associations dont les aides publiques dépassent 153 000€ doivent faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. **Il s'agit d'une obligation légale.**

Pour déterminer ce seuil il convient de prendre en compte le total des aides publiques versées au titre de l'exercice 2015 et, à la différence du point précédent, doit également être prise en compte, pour déterminer ce seuil, les subventions de toutes les collectivités publiques ainsi que la valorisation des avantages en nature éventuellement supportés par les collectivités publiques.

**Important**

Télétransmission : en application du décret du 16/05/2009, les associations recevant plus de 153 000€ d'aides publiques doivent télétransmettre au Journal Officiel leurs comptes de résultats et le montant des rémunérations des salariés, certifiés par le commissaire aux comptes.

Cadre réservé à la Mairie :		Fond associatif :
Subventions Antérieures :		Résultat :
- 2018		Disponibilités :
- 2017		Placements :
- 2016		Emprunts :
Valorisation mises à dispositions :		
Locaux :	Personnel :	Prestations :
		Matériel :



# DOSSIER DE DEMANDE SUBVENTION 2019

Première demande

Renouvellement de demande

En cas de difficulté pour remplir ce dossier vous pouvez contacter :  
Le Service Gestion des Associations  
Hôtel de Ville - 23 rue Wilson - BP 20130  
24000 PERIGUEUX  
Tél. 05 53 02 80 21  
gestion.associations@perigueux.fr

Nom de l'association :  
.....

Président de l'association :  
.....

N° de SIRET : .....

Adresse :  
.....  
.....  
.....

Montant de la subvention demandée : .....

Subvention de fonctionnement  
 Subvention sur projet



**Le dossier est à remettre sous format papier  
à l'accueil de la mairie  
Avant le 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2018**

## NOTICE EXPLICATIVE

La mairie soutient les associations qui participent activement au dynamisme local et contribuent par des activités d'intérêt général au développement éducatif, culturel, social et sportif des Périgourdiens.

Le service gestion des associations centralise et coordonne l'instruction des demandes de subventions.

## DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

### 1. Dépôt et enregistrement du dossier

L'association remet son dossier dans les délais indiqués, directement ou par courrier à l'attention du service gestion des associations ou par mail à l'adresse [gestion.associations@perigueux.fr](mailto:gestion.associations@perigueux.fr).

Un contrôle administratif des pièces est effectué en vue de délivrer un accusé de réception indiquant :

- que le **dossier est complet**, un numéro d'enregistrement est alors attribué
- ou que le **dossier est incomplet** et donne la liste des pièces manquantes à fournir.

**⚠ Tant que le dossier n'est pas réputé complet, il ne peut se voir attribuer un numéro d'enregistrement et n'est donc pas instruit.**

### 2. Instruction de la demande

- Les dossiers qui ont reçu un numéro d'enregistrement (**et uniquement ceux-là**) sont classés par catégorie (sport, culture, vie associative, santé...). Le service gestion des associations procède alors à l'instruction du dossier et examine l'opportunité des actions programmées par l'association dans le cadre de son activité par rapport aux orientations et priorités définies par la ville. La cohérence des documents comptables est vérifiée.
- Le Maire, ou les Élus concernés, décident de donner la suite à donner à la demande. Si l'avis est favorable, la proposition de subvention est présentée au vote du Conseil Municipal.

### 3. Les différents seuils

- **Pour les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 23 000 €** le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association.
- **Pour les associations percevant plus de 153 000€** d'aides publiques, le versement est conditionné à la production des comptes révisés.

### 4. Conditions générales d'octroi

Pour obtenir une subvention, l'association doit :

- Avoir fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.
- Posséder un numéro SIRET
- La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.
- L'aide sollicitée doit concerner le fonctionnement de l'association qui a pour objet de concourir à l'intérêt général. Les projets, actions, sont conçus, portés et réalisés par l'association à son initiative. La structure traduit ce besoin réel dans les comptes prévisionnels transmis à la Ville lors de la demande de subvention.
- La subvention doit satisfaire un intérêt local direct par les administrés, un intérêt public et respecter le principe de neutralité. C'est-à-dire que les associations religieuses ne peuvent pas recevoir de subvention pour les aider à couvrir les frais relatifs à l'exercice du culte.

Même lorsque les conditions générales d'octroi sont observées par l'association, la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. De même il n'existe aucun droit acquis à l'octroi d'une subvention.

### 5. Obligations de l'association

#### • Les obligations générales de l'association

L'association doit faire enregistrer en sous-préfecture toutes les modifications relatives à son organisation.

L'association doit informer le service gestion des associations (05-53-02-80-21), de **toute modification** de statuts (coordonnées, changement du bureau, d'activité, dissolution), et en cas de changement de banque.

#### • Obligation de transmission des comptes à la Ville

L'administration est tenue de contrôler l'utilisation de la subvention allouée. Ce contrôle s'opère dans les domaines suivants :

**Financier** (examen des justificatifs comptables de l'association)

**Administratif** (suivi de l'emploi de la subvention)

A cet effet, la collectivité examine les documents joints au dossier de demande de subvention et notamment le rapport d'activité N-1 et les comptes du dernier exercice clos.

- **Obligation de conventionnement** pour les associations dont le montant total des aides publiques est supérieur à 23 000 €

#### • Obligation de publicité des comptes

En application du décret du 16/05/2009, les associations dont le montant total des aides publiques atteint **153 000€** au cours d'une même année doivent publier leurs comptes annuels dans les 3 mois qui suivent leur approbation. L'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire. ([www.gouv.fr](http://www.gouv.fr))